

RECOMMANDATION DÉONTOLOGIQUE DU 25 SEPTEMBRE 1987 POUR LES ARCHITECTES QUI ACCEPTENT DES MISSIONS DE PROMOTEUR

(*) Ceci est une « recommandation » comme prévu in fine de l'art. 3, 2e alinéa du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B. du 8 mai 1985).

La présente recommandation est émise conformément à l'art 3, 2e alinéa du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B. 8 mai 1985).

1. Champ d'application

Cette recommandation s'adresse à tous les architectes, chaque fois qu'ils acceptent une mission d'un promoteur.

2. Terminologie

Par le terme « promoteur », on entend dans cette recommandation : celui qui construit ou fait construire un bien en vue de le vendre ou d'en céder la jouissance pour une durée de neuf années au moins.

3. Obligation générale

L'architecte qui accepte une mission d'un promoteur doit toujours déclarer directement au Conseil de l'Ordre sur le tableau duquel il est inscrit, qu'il a accepté une mission d'un promoteur.

Cette déclaration s'effectue au même moment et simultanément à toute demande de visa de l'Ordre.

Au cas où le visa de l'Ordre n'est pas d'application, cette déclaration s'effectue au plus tard au moment de l'introduction de la demande de permis de bâtir.

4. Forme

La déclaration mentionnée au point 3 s'effectue par l'envoi ou le dépôt d'un document-type dûment rempli et signé, dont le modèle est établi par le Conseil national (voir annexe).

La présente recommandation entre en vigueur le 1er mars 1988. Approuvé par le Conseil national en sa séance du 25 septembre 1987.